



Baustoffrecycling Schweiz
Recyclage matériaux construction Suisse
Riciclaggio materiali costruzione Svizzera



Fiche d'information

OLED – Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets

Anciennement OTD (Ordonnance sur le traitement des déchets)

Édition 13.02.2024

Préface 2024

Cette publication a pour but d'expliquer les changements législatifs intervenus suite à l'entrée en vigueur de l'OLED en 2016. Les commentaires donnés ne portent que sur les articles touchant directement au secteur des déchets de chantier. Ils ne reflètent pas non plus les modifications intervenues après 2020.

Impressum

asr Recyclage matériaux construction Suisse
Bahnhofstrasse 6
8952 Schlieren
Tél. +41 44 813 76 56
Mail admin@arv.ch
www.arv.ch

Contenu

De l'économie linéaire à l'économie circulaire	4
De quoi s'agit-il?	5
A qui s'adresse cette notice ?	6
Objectif de cette notice	6
Possibilités de valorisation	6
Interdiction de mélanger	6
Définitions	7
Déchets de chantier	7
Matériaux d'excavation et de percement	7
Installations d'élimination des déchets	7
Dépôts provisoires	7
Les principales nouveautés	8

Extrait des listes pour les mouvements de déchets, pour les sols et les matériaux d'excavation 13

De l'économie linéaire à l'économie circulaire

OTD – économie linéaire

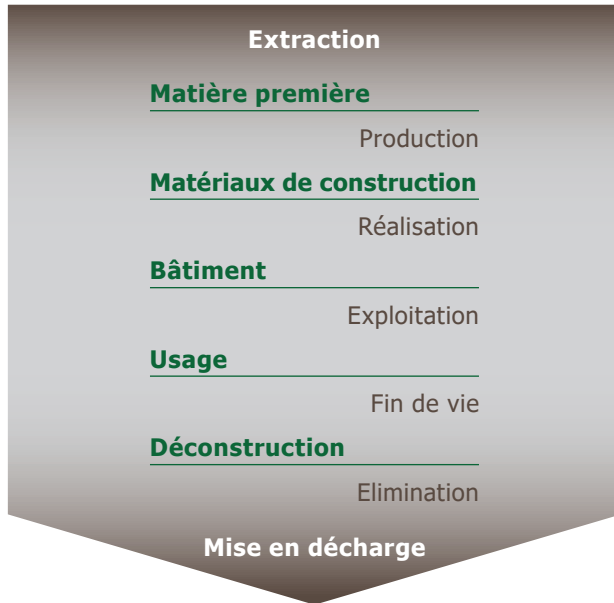


Illustration 1 : D'après la vieille ordonnance les déchets finissent à la décharge.

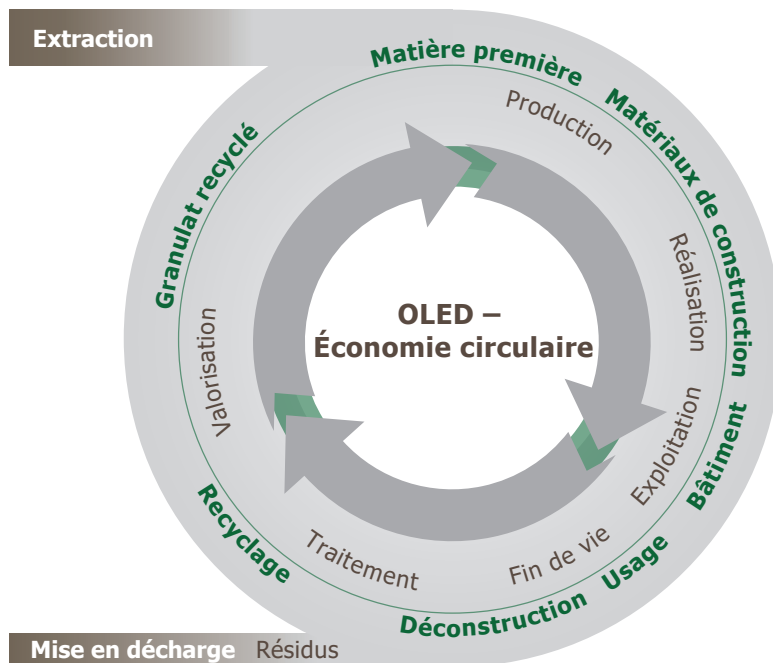


Illustration 2 : D'après la nouvelle ordonnance les déchets sont à limiter ou bien doivent être réintroduit dans le cycle.

De quoi s'agit-il?

Le 1er janvier 2016, l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), en abrégé « ordonnance sur les déchets », est entrée en vigueur. Elle remplace l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) de 1990, élaborée sur la base des lignes directrices de 1986 pour la gestion des déchets en Suisse. La révision totale s'est avérée nécessaire, en particulier pour tenir compte des changements majeurs et des développements techniques des dernières décennies, ainsi que pour relever les nouveaux défis auxquels la gestion des déchets suisse est confrontée. L'OLED accorde une priorité nettement plus élevée à la prévention, à la réduction et au recyclage des déchets. La dénomination de l'ordonnance a donc été adaptée en conséquence.

Elle est disponible sur:

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20141858/index.html>

A qui s'adresse cette notice ?

Aux acteurs de la construction qui rédigent les documents d'appels d'offres, calculent les coûts du traitement des déchets, gèrent les déchets sur les chantiers et exploitent les installations de traitement des déchets de chantier.

Objectif de cette notice

L'objectif de cette notice est de présenter les aspects de l'OLED pertinents pour la branche de la construction. Elle permet aux maîtres d'ouvrage de mieux comprendre et comparer les offres de traitement des déchets, et de les rendre conscients de leurs droits et obligations.

Possibilités de valorisation

En plus de la limitation des déchets, la préservation des ressources est au coeur de la nouvelle ordonnance sur les déchets. Pour cela, un traitement des déchets conforme à l'état de la technique est nécessaire. L'OLED exige également que seuls les déchets traités soient mis en décharge.

Interdiction de mélanger

Comme auparavant, les déchets ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets ou d'autres substances si cela vise à réduire la teneur en polluants des déchets par dilution.

Définitions

Déchets de chantier

les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes.

Matériaux d'excavation et de percement

les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure ou sous-jacente du sol.

Installations d'élimination des déchets

les installations où des déchets sont traités, valorisés ou stockés définitivement ou provisoirement; sont exceptés les sites de prélèvement de matériaux où les matériaux d'excavation et de percement sont valorisés.

Dépôts provisoires

les installations d'élimination des déchets où des déchets sont entreposés pendant une durée limitée, exceptés les sites d'entreposage provisoire de déchets à l'endroit où ils sont produits.

Les principales nouveautés

Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique

D'une part, les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, pour autant que cela soit proportionné. D'autre part, la valorisation doit se faire conformément à l'état de la technique. En outre, le dépôt en décharge n'est préconisé que pour les matériaux et résidus issus d'un traitement et ne pouvant être valorisés ultérieurement selon l'état de la technique.

Nouveau: La possibilité de valorisation dans l'OTD, « peut [être valorisé] », est devenue une obligation dans l'OLED, « doit [être valorisé] ».

Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier

Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire (à l'autorité qui le délivre), le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues, si :

- plus de 200 m³ de déchets de chantier sont prévus ou
- des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé (par ex : PCB, HAP, plomb ou amiante) sont attendus.

Après la fin des travaux, une preuve de l'élimination conforme des déchets doit être délivrée.

Cet article est nouveau. Auparavant, l'obligation d'évaluation des risques existait dans les cantons et les villes. Cela est dorénavant réglementé à l'échelle nationale. La mise en

œuvre se fera sous la forme d'une aide à l'exécution de l'OFEV.

Art. 17 Tri des déchets de chantier

Lors de travaux de construction, les déchets spécifiques doivent être séparés des autres déchets et éliminés séparément. Les autres déchets doivent être triés sur le chantier comme suit :

- matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure ou sous-jacente du sol;
- matériaux d'excavation et de percement, suivant le degré de pollution;
- matériaux bitumineux de démolition, béton de démolition, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux de démolition non triés, tuiles et plâtre, collectés séparément;
- autres matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, tels que verre, métaux, bois, et matières plastiques, collectés séparément;
- déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière;
- autres déchets.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de trier les autres déchets de chantier sur place, ce tri doit être accompli dans des installations appropriées.

Les nouveautés sont l'obligation de séparer les fractions minérales (cités entre matériaux bitumineux et plâtre) ainsi que les autres déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. L'OTD exigeait seulement le tri des déchets de construction qui pouvaient être déposés dans des décharges de type B (pour matériaux inertes) sans autre traitement. Les déchets minéraux de chantier ne peuvent être

mis en décharge que si les parties recyclables ont été enlevées au préalable. Il n'y a qu'une seule exception pour les matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 250 mg par kg (i.e ce sont les seuls qui peuvent être mis en décharge sans valorisation).

Art. 18 Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure ou sous-jacente du sol

Les matériaux terreux doivent satisfaire aux valeurs indicatives fixées dans l'OSol et ne contenir aucune substance étrangère, ni d'organisme exotique envahissant. Il faut aussi, en tenant compte des caractéristiques physiques et de l'humidité, choisir et utiliser des véhicules et machines de manière à prévenir les compactations et autres modifications de la structure des sols.

La référence à l'OSol et la restriction concernant les néophytes envahissantes sont nouvelles.

Art. 19 Matériaux d'excavation et de percement

Les matériaux d'excavation et de percement non pollués (annexe 3, ch. 1) doivent autant que possible être valorisés intégralement comme suit :

- comme matériaux de construction sur des chantiers ou dans des décharges;
- comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction;
- pour le comblement de sites de prélèvement de matériaux, ou
- pour des modifications de terrain autorisées.

Les matériaux d'excavation et de percement faiblement pollués (annexe 3, ch. 2, similaire aux matériaux d'excavation T) doivent autant que possible être valorisés intégralement comme suit :

- matières premières pour la fabrication de mat. de construction aux liants hydrauliques ou bitumineux;
- matériaux de construction dans les décharges des types B à E;
- matières premières de substitution pour la fabrication de clinker de ciment;
- dans les travaux de génie civil sur le site pollué par des déchets d'où proviennent les matériaux, pour autant que, si un traitement des matériaux est nécessaire, il a lieu sur le site pollué lui-même.

Les matériaux d'excavation et de percement qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe 3, ch. 2, ne peuvent être valorisés. Est exceptée la valorisation de matériaux d'excavation et de percement satisfaisant aux exigences de l'annexe 5, ch. 2.3 :

- comme matériaux de construction dans les décharges des types C à E, ou
- dans le cadre de l'assainissement du site contaminé d'où proviennent les matériaux; si un traitement des matériaux est nécessaire, il aura lieu sur le site même ou à proximité immédiate.

L'ordonnance sur les déchets fixe de nouvelles exigences en matière de valorisation des matériaux d'excavation non pollués, faiblement et peu pollués. La plupart de ces exigences se trouvaient auparavant dans la directive sur les matériaux d'excavation. Dans l'aide à l'exécution de l'OLED actuellement en projet, la valorisation sous forme liée et non liée devrait être précisée. Jusqu'à la parution de cette aide à l'exécution prévue en 2019, les règles actuelles sont en vigueur.

Art. 20 Déchets minéraux provenant de la démolition d'ouvrages construits

Les fractions minérales définies à l'article 17 (matériaux bitumineux de démolition HAP < 250 mg/kg, béton de démolition, matériaux non bitumineux de démolition des routes, matériaux de dé-

molition non triés tessons de tuiles) doivent autant que possible être valorisés intégralement comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction. Le béton de démolition autorisé en décharge de type B peut également être utilisé comme matériau de construction dans les décharges.

Cet article intègre les exigences de la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de 2006.

Art. 26 Etat de la technique

Les installations d'élimination des déchets sont construites et exploitées conformément à l'état de la technique. Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent vérifier tous les dix ans si leurs installations sont conformes à l'état de la technique et procéder aux adaptations nécessaires.

Ces exigences sont nouvelles. L'état de la technique sera décrit dans l'aide à l'exécution de l'OLED.

Art. 27 Exploitation

Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent, entre autres choses :

- *exploiter leurs installations de manière respectueuse de l'environnement ;*
- *contrôler les déchets à leur réception pour s'assurer que seuls des déchets autorisés sont éliminés dans les installations;*
- *tenir un inventaire sur les quantités acceptées des types de déchets énumérés dans l'annexe 1, en précisant leur origine, ainsi que sur les résidus produits dans les installations et les émissions en émanant, et remettre cet inventaire à l'autorité chaque année;*
- *veiller à ce qu'eux-mêmes et leur personnel disposent des connaissances techniques nécessaires pour exploiter les installations dans les règles de l'art, et produire, à la demande de l'autorité, les certificats de formation et de formation continue correspondants;*
- *s'assurer, s'il s'agit d'installations mobiles, que sont traités uniquement des déchets provenant du lieu où elles sont utilisées;*
- *pour les installations acceptant plus de 100 t/an, établir un règlement d'exploitation.*

Nouveau : les obligations des exploitants d'installations sont désormais fixées de manière uniforme au niveau de l'ordonnance. Notamment, l'obligation d'établir un règlement d'exploitation, y compris pour les installations mobiles, l'obligation de communiquer les quantités acceptées et l'obligation de former le personnel, doivent être respectées. Le fait que les installations doivent être exploitées dans le respect de l'environnement devrait être une évidence pour les membres de l'asr.

Art. 28 Surveillance et élimination des défauts

L'ordonnance prévoit également la surveillance des installations de gestion de déchets et la correction des défauts.

Art. 29 Aménagement de dépôts provisoires

Il est permis d'aménager des dépôts provisoires lorsque :

- ils sont aménagés sur des surfaces étanches (excepté pour les matériaux d'excavation non pollués);
- la distance de 2 m par rapport au niveau le plus élevé possible de la nappe souterraine est respectée;
- les eaux s'écoulant des surfaces étanches sont collectées, évacuées, et si nécessaire, traitées.

La distance minimale à la nappe et l'exigence de surfaces étanches sont nouvelles. Selon l'asr, ces points s'appliquent également à toutes les installations de traitement de déchets de chantier.

Art. 30 Exploitation

Les déchets peuvent être stockés provisoirement pendant une durée maximale de 5 ans.

Nouveau: auparavant les déchets pouvaient être stockés provisoirement pendant 10 ans.

Art. 35 Types de décharges et catégories de déchets associées

Les matériaux actuellement définis à l'annexe 3 alinéa 2, étaient anciennement appelés matériaux d'excavation T. Les catégories de déchets ne sont plus les mêmes que dans l'OTD, car les valeurs limites individuelles ont été légèrement ajustées. Pour la classification des déchets, l'utilisation des termes de l'«Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets» est possible. L'asr recyclage des matériaux de construction Suisse recommande toutefois d'utiliser les termes de l'OLED. Un tableau y faisant référence se trouve à la fin de la notice.

L'illustration 3 sur la page suivante démontre des types de décharges au fil du temps.

Art. 52 Matériaux bitumineux de démolition

- Les matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 250 mg par kg peuvent être valorisés sous condition dans le cadre de travaux de construction jusqu'au 31 décembre 2025.
- Les matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 250 mg par kg peuvent être éliminés dans une décharge du Type E jusqu'au 31 décembre 2025.

Nouveau: Les anciens revêtements bitumineux de démolition ne sont plus classés en fonction de la teneur en HAP du liant, mais en fonction de la teneur en HAP de l'ensemble du matériau. L'ancienne catégorie « Matériaux bitumineux de démolition des routes dont le liant a une teneur en HAP inférieure ou égale à 5 000 mg/kg » s'appelle désormais « Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en

HAP ne dépasse pas 250 mg/kg » et la catégorie « Matériaux bitumineux de démolition des routes dont le liant a une teneur en HAP supérieure à 20 000 mg/kg » s'appelle maintenant « Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1 000 mg/kg ».

Art. 54 Autres installations existantes (excepté les décharges)

Les installations d'élimination des déchets qui ont été mises en service avant l'entrée en vigueur de l'OLED doivent répondre aux exigences de cette ordonnance qui se rapportent à des adaptations constructives, au plus tard le 31 décembre 2020. Les autres exigences sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

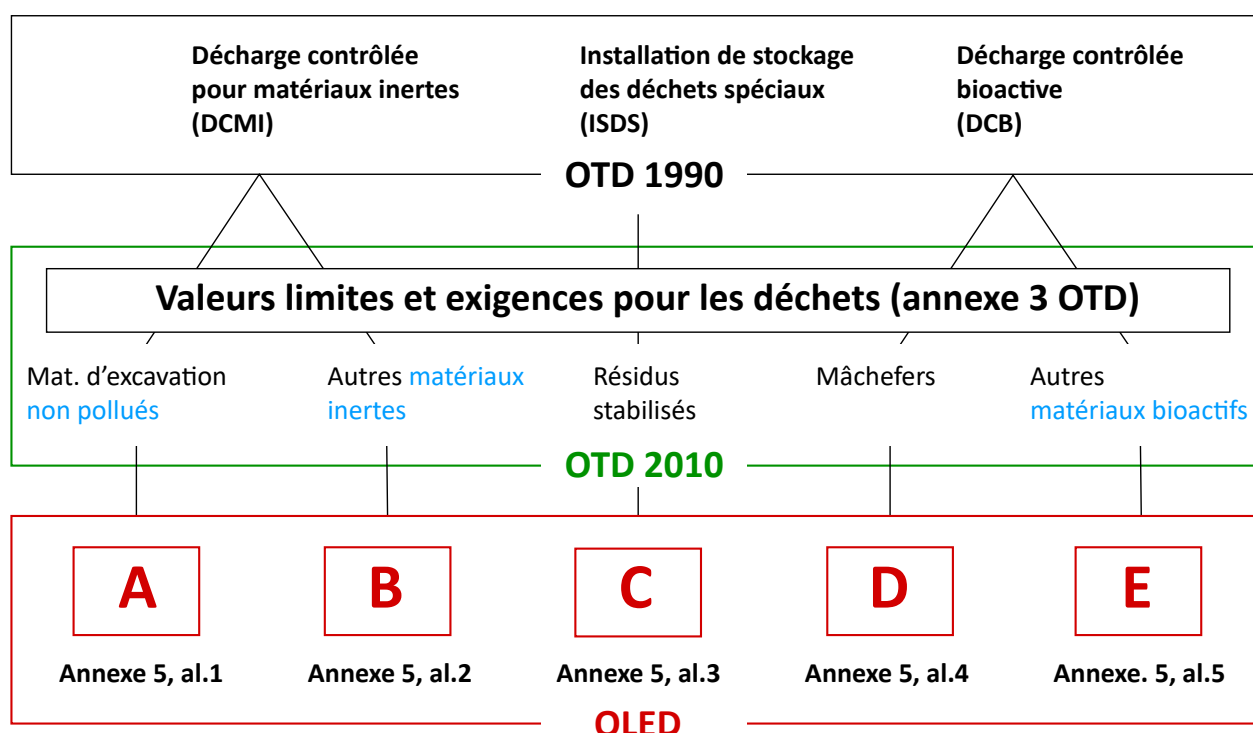


Illustration 3 : Évolution des types de décharges au fil du temps

Extrait des listes pour les mouvements de déchets, pour les sols et les matériaux d'excavation

Décapage de la couche supérieure et sous-jacente du sol

Code	Description des déchets	Classification OLED	
17 05 03 [ds]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et sous-jacente du sol contaminés par des substances dangereuses	> Type E	
17 05 90 [scd]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol fortement pollués , autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Type E	Annexe 5, al. 5
17 05 96 [sc]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et sous-jacente du sol peu pollués	Type B	Annexe 5, al. 2
17 05 93 [-]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et sous-jacente du sol faiblement pollués	Matériaux T	Annexe 3, al. 2
17 05 04 [-]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et sous-jacente du sol non pollués	Type A	Annexe 3, al. 1

Matériaux d'excavation et de percement

Code	Description des déchets	Classification OLED	
17 05 05 [ds]	Matériaux d'excavation et de percement contaminés par des substances dangereuses	>Type E	
17 05 91 [scd]	Matériaux d'excavation et de percement fortement pollués , autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05	Type E	Annexe 5, al. 5
17 05 97 [sc]	Matériaux d'excavation et de percement peu pollués	Type B	Annexe 5, al. 2
17 05 94 [-]	Matériaux d'excavation et de percement faiblement pollués	Matériaux T	Annexe 3, al. 2

17 05 06 [-]	Matériaux d'excavation et de percement non pollués	Type A	Annexe 3, al. 1
Déblais de voie			
Code	Description des déchets	OLED Classification	
17 05 07 [ds]	Déblais de voie contaminés par des substances dangereuses	>Type E	
17 05 92 [scd]	Déblais de voie fortement pollués , autres que ceux visés à la rubrique 17 05 07	Type E	Annexe 5, al. 5
17 05 98 [sc]	Déblais de voie peu pollués	Type B	Annexe 5, al. 2
17 05 95 [-]	Déblais de voie faiblement pollués	Matériaux T	Annexe 3, al. 2
17 05 08 [-]	Déblais de voie non pollués	Type A	Annexe 3, al. 1

Commission Conseillers en sites pollués, Schlieren, 13.02.2024



Baustoffrecycling Schweiz
Recyclage matériaux construction Suisse
Riciclaggio materiali costruzione Svizzera

asr Recyclage matériaux construction Suisse
Bahnhofstrasse 6
8952 Schlieren
Tel. +41 44 813 76 56
admin@arv.ch
www.arv.ch